

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL291 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° D'étendre, le cas échéant, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

5° De mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée. Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux articles du code de l'éducation portant application et adaptation des dispositions du code aux collectivités d'outre-mer n'ont pas été mis à jour, notamment pour tenir compte des nouvelles compétences en matière d'éducation et d'enseignement des premier et second degrés

qu'exerce la Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} janvier 2012 en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Le présent amendement a donc pour objet d'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, à la refonte de la codification des dispositions relatives aux outre-mer du code de l'éducation.